NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1213 (1998)
3 décembre 1998

RÉSOLUTION 1213 (1998)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3951e séance,
le 3 décembre 1998

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 696 (1991) du 30 mai 1991 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, en particulier les résolutions 864 (1993) du 15 septembre 1993, 1127 (1997) du 28 août 1997 et 1173 (1998) du 12 juin 1998,

Réaffirmant également qu'il est fermement résolu à préserver l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola,

Soulignant la validité des "Acordos de Paz" (S/22609, annexe), du Protocole de Lusaka (S/1994/1441, annexe) et de ses propres résolutions pertinentes, qui sont à la base du processus de paix,

Condamnant résolument le manquement de l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) à l'obligation qui lui incombe de s'acquitter des tâches restant à accomplir en application du Protocole de Lusaka, en particulier la démilitarisation complète de ses forces et son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à tout le territoire national,

Notant avec une profonde préoccupation que le chef de l'UNITA n'a répondu ni à la lettre du Représentant spécial du Secrétaire général en date du 6 octobre 1998, dans laquelle étaient formulées des propositions visant à remettre en train le processus de paix, ni à la lettre du 24 septembre 1998 dans laquelle les ministres des affaires étrangères des trois États observateurs du Protocole de Lusaka demandaient que des mesures irréversibles soient prises en vue de l'instauration de la paix (S/1998/916),

Se déclarant vivement préoccupé par les graves incidences humanitaires de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix et par la détérioration des conditions de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 novembre 1998 (S/1998/1110),

1. Souligne que la crise en Angola et le blocage du processus de paix tiennent essentiellement à ce que les dirigeants de l'UNITA à Bailundo ont failli aux obligations que leur imposent les "Acordos de Paz", le Protocole de Lusaka et ses propres résolutions pertinentes, et exige que l'UNITA s'acquitte immédiatement et sans condition de ses obligations, en particulier quant à la démilitarisation complète de ses forces et à son entière coopération à l'extension immédiate et inconditionnelle de l'administration de l'État à l'ensemble du territoire national;

2. Exige que l'UNITA se retire immédiatement des territoires qu'elle a réoccupés à la suite d'actions militaires ou autres;

3. Demande aux dirigeants de l'UNITA de collaborer sans retard ni réserve avec la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) au repli d'Andulo et de Bailundo du personnel de la Mission, et tient les dirigeants de l'UNITA à Bailundo responsables de la protection et de la sécurité de ce personnel;

4. Souligne qu'il ne peut y avoir de solution militaire au conflit en Angola et demande au Gouvernement angolais et à l'UNITA de coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général, notamment en facilitant ses contacts avec tous ceux qui jouent un rôle décisif dans l'application du Protocole de Lusaka, en vue d'apporter une solution pacifique à la crise;

5. Souligne qu'il importe que le Représentant spécial du Secrétaire général maintienne le contact avec tous les éléments de l'UNITA à Luanda en vue de relancer le processus de paix actuellement dans l'impasse et d'encourager la transformation de l'UNITA en un véritable parti politique;

6. Souligne l'importance que revêtent le renforcement de l'État de droit et le respect des droits de l'homme, y compris la protection pleine et entière de tous les Angolais sur l'ensemble du territoire national, en particulier celle des représentants et des membres de tous les partis politiques;

7. Se déclare à nouveau préoccupé par la dégradation constante de la situation humanitaire, et en particulier par l'augmentation importante du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et l'intensification des opérations de minage, et en appelle au Gouvernement de l'Angola et, en particulier, à l'UNITA pour qu'ils garantissent inconditionnellement la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel humanitaire international, collaborent pleinement avec les organismes humanitaires internationaux à la distribution des secours aux populations touchées, mettent fin aux opérations de minage et respectent le droit international en matière humanitaire et pour ce qui a trait aux réfugiés et aux droits de l'homme;

8. Invite instamment la communauté internationale à fournir les ressources, financières et autres, qui permettront de poursuivre l'aide d'urgence destinée aux groupes vulnérables en Angola;

/...

9. Appelle tous les États Membres à soutenir le processus de paix en Angola en mettant en oeuvre sans retard ni réserve les mesures imposées contre l'UNITA par ses résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998), et se déclare disposé à envisager des mesures de renforcement appropriées selon les recommandations que contiendra le rapport visé au paragraphe 13 ci-dessous;

10. Décide de proroger jusqu'au 26 février 1999 le mandat de la MONUA et souscrit à la recommandation contenue dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle le déploiement et la structure des forces de la Mission continueront de s'adapter, selon que de besoin, à la situation en matière de sécurité et aux capacités de la Mission au regard de son mandat;

11. Tient pour entendu que le Secrétaire général pourra de nouveau lui rendre compte avant le 26 février 1999 et lui présenter de nouvelles recommandations concernant la MONUA, à la lumière des conditions de sécurité régnant sur place;

12. Exprime l'inquiétude croissante que lui inspirent la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la MONUA dans tout l'Angola, et demande au Gouvernement angolais et, en particulier, à l'UNITA d'assurer sa protection;

13. Prie le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 janvier 1999, un rapport sur l'état d'avancement du processus de paix, sur les fonctions et le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait à l'avenir assumer en Angola, et sur la structure des forces de la MONUA compte tenu des capacités de celle-ci au regard des tâches qu'elle doit accomplir, et sollicite de nouveau, comme il l'avait fait dans sa résolution 1202 (1998) du 15 octobre 1998, des recommandations sur les moyens techniques ou autres qui permettraient aux États Membres de renforcer l'application des mesures visées au paragraphe 9 ci-dessus;

14. Décide de rester activement saisi de la question.
